



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles ci-après que le locataire s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliations des présentes, si bon semble au propriétaire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

a) Les heures d'arrivée sont normalement prévues **le samedi après-midi à partir de 15h00**. Les heures de départ sont normalement prévues **le samedi matin avant 11h00**.

b) Il est convenu qu'en cas de désistement :

→ **du locataire :**

- à plus de 3 semaines avant la prise d'effet de la location, le locataire perd l'acompte versé,
- entre 3 semaines et 1 semaine avant la prise d'effet de la location, le locataire versera 50% du loyer total, à titre de clause pénale.
- à moins d'une semaine avant la prise d'effet de la location, le locataire versera 80% du loyer total, à titre de clause pénale.
- si le logement peut être reloué pour la période concernée, l'acompte sera remboursé.

→ **du propriétaire :**

- dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de rembourser l'acompte au locataire.

c) Si un retard de plus de 48h par rapport à la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le locataire, le propriétaire pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le locataire.

d) Obligation d'occuper les lieux personnellement et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du locataire. Obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du locataire ou de sa famille.

e) Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers. S'il y a lieu, le propriétaire sera en droit de réclamer au locataire, à son départ, la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location.

f) Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.